

**Christian Picard**  
Président de REVIPAC



## Confinement, Bis repetita

Depuis le 30 octobre dernier notre pays, confronté à une deuxième vague de contaminations, est de nouveau confiné. A la différence du printemps cependant, une certaine souplesse existe afin d'essayer de préserver autant que possible l'activité économique et l'éducation.

Faisant partie des activités essentielles à la nation, la production d'emballages se poursuivra comme elle s'est poursuivie en début d'année. D'ores et déjà les collectivités territoriales peuvent être rassurées sur la poursuite des enlèvements de leurs emballages usagés par les Repreneurs de REVIPAC. Dans le même temps l'Industrie de l'Emballage à base de papier-carton, qui pour assurer le respect de son engagement vis-à-vis des collectivités leur a réservé une partie de ses approvisionnements, attend que les centres de tri et les déchetteries municipales continuent de fonctionner normalement pendant cette période avec bien sûr, le respect strict des mesures sanitaires requises pour la sécurité des personnels.

## Informations et consignes de tri

### La loi AGEC va plus loin

Entre l'extension des consignes de tri d'une part et les objectifs de recyclage à atteindre d'autre part, le bac jaune est en train de devenir le réceptacle de collecte sélective de tous les emballages usagés, en volume comme en diversité.

**D**ans ce nouveau contexte, alors qu'un certain nombre d'emballages peuvent comporter des éléments recyclables séparables s'adressant à différentes filières de recyclage, il devient primordial de fournir au consommateur une information et des consignes de tri adéquates qui vont lui permettre de bien séparer les différents éléments recyclables appartenant à des filières différentes pour en garantir le recyclage final. C'est ce que prévoit l'article 17 de la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire :

«*Tout produit mis sur le marché à destination des ménages soumis au I de l'article L. 541-10, à l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre, fait l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri.*

«*Cette signalétique est accompagnée d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit. Si plusieurs éléments du produit ou des déchets issus du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont détaillées élément par élément. Ces informations figurent sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit, sans préjudice des symboles apposés en application d'autres dispositions. L'ensemble de cette signalétique est regroupé de manière dématérialisée et est disponible en ligne pour en faciliter l'assimilation et en expliciter les modalités et le sens.*

*L'éco-organisme chargé de cette signalé-*

*tique veille à ce que l'information inscrite sur les emballages ménagers et précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit évolue vers une uniformisation dès lors que plus de 50% de la population est couverte par un dispositif harmonisé.*

*Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »*



S'il faudra bien sûr attendre la parution du décret pour connaître les modalités d'application précises, celui-ci ne devrait pas remettre en cause la volonté du législateur d'avancer vers un renforcement de l'information sur les modalités de tri applicables, désormais par éléments com-

## Informations et consignes de tri

### La loi AGEC va plus loin

posant les déchets issus du produit et donc les déchets d'emballages.

De fait, l'article 17 dans son approche a pour mérite de rompre avec la représentation générique que recouvre le terme d'emballage et son utilisation indifférenciée pour évoquer toutes sortes d'emballages et de systèmes d'emballages, très différents, que cela soit dans leur composition tout autant que dans leurs fonctions ou dans le cadre de la gestion de leur fin de vie. Ainsi, s'agissant des UVC (Unités de Vente Consommateur), leur « emballage » comprend finalement plusieurs types d'emballages :

un emballage primaire tout d'abord, celui qui est au contact direct du produit, le contient et le protège et qui peut lui même être composé de plusieurs éléments de nature différente : ainsi de l'emballage du paquet de biscuits qui peut comprendre une pellicule ou film plastique à l'extérieur, un étui en carton et éventuellement des alvéoles en plastique

**Le consommateur doit donc être correctement informé sur les éléments recyclables dans des filières différentes afin qu'il puisse opérer leur séparation correcte.**

à l'intérieur. Il comporte également souvent un emballage secondaire, (packs de produits solides ou liquides), qui regroupe les emballages primaires pour constituer une UVC à la vente. Pour être complet et même si l'on n'est plus dans l'UVC on peut aussi évoquer l'emballage tertiaire, (caisses carton, palettes filmées...), qui regroupent des emballages primaires (unités de consommation) et/ou des emballages secondaires, à des fins de logistique et de transport et assurent la protection des UVC.

Cette description, certes détaillée, mais aussi plus en phase avec la réalité opérationnelle du tri et du recyclage est donc assez éloignée de la vision immédiate - naturelle - et quelque peu réductrice de « l'emballage » comme un tout unique, vision simpliste, qui crée la confusion dans la compréhension du recyclage.

## Emballages : de quoi parle-t-on ?

**La directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'Emballages recense et définit dans son article 3 les différentes catégories d'emballages :**

- « **l'emballage de vente ou emballage primaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ; »

Au contact direct du produit et à destination du consommateur final l'emballage primaire a pour fonctions de protéger, d'informer, et de faciliter la manipulation du produit par le consommateur. Il peut être mono ou multi-matériaux. (Ex : les emballages ménagers...)

- « **l'emballage groupé ou emballage secondaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ; »

Regroupe au point de vente plusieurs emballages primaires, il peut servir à leur présentation ou être vendu tels quels à l'utilisateur final. Il a pour fonction principale de faciliter la manipulation et le stockage en magasin et peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques. Il est généralement mono-matériau. (Ex : film plastique assemblant plusieurs bouteilles, cavaliers de yaourts et autres dispositifs d'allotissement en carton.)

- « **l'emballage de transport ou emballage tertiaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ; »

Conçus pour faciliter la manutention et le transport, il regroupe des emballages primaires ou secondaires en unités de livraison et assure une fonction logistique et de protection (ex : caisses carton, palettes, films...).

C'est donc cette réalité opérationnelle que prend en compte l'article 17 en évoquant désormais, les différents éléments constituant les déchets issus des produits et la nécessité d'introduire, pour chacun de ces éléments les consignes de tri adéquates.

Dans une optique de développement du recyclage, l'enjeu n'est pas anodin : la séparation des éléments de nature et/ou de composition différentes (bouchons, opercules, liens, couvercles, barquettes...) permet de faciliter le tri, mécanique ou optique ultérieurs, d'orienter vers les filières de recyclage ad hoc et in fine d'améliorer la réutilisation des matières.

La séparation des éléments peut d'ailleurs s'effectuer de manière « naturelle », à l'occasion de l'acte de consommation : par exemple lorsque l'on enlève le film plastique qui protège le paquet de gâteaux ou le cavalier des yaourts, pour avoir accès aux produits. Dans d'autres cas elle peut nécessiter un acte volontaire pour séparer les différents composants d'un emballage. Ainsi de la caisse outre (bag in box) composé d'un emballage carton et d'une outre en plastique aisément séparables mais nécessitant d'être séparés manuellement.

Le consommateur doit donc être correctement informé sur les éléments recyclables

dans des filières différentes afin qu'il puisse opérer leur séparation correcte, la consigne de tri devenant de fait une consigne de séparation au-delà de la consigne simple « tout dans le bac jaune ».

L'information du consommateur doit aussi améliorer sa compréhension de l'effort qui lui est demandé en lui permettant d'apprécier la recyclabilité des emballages et de leurs différents composants. Le consommateur, éga-

lement citoyen-trieur, est le pivot sur lequel repose le succès de la collecte, du tri et in fine de l'atteinte des objectifs de recyclage. La nouvelle consigne « tout dans la poubelle jaune » doit impérativement s'accompagner d'un effort de pédagogie et de communication sur la séparation des éléments. Une démarche qui permettra de lier approche quantitative et qualitative et soutiendra l'engagement des citoyens envers le recyclage de leurs déchets d'emballages.

**La nouvelle consigne « tout dans la poubelle jaune » doit impérativement s'accompagner d'un effort de pédagogie et de communication sur la séparation des éléments.**

## Réguler pour prévenir

# Le cas des huiles minérales

Certaines substances chimiques peuvent être présentes dans des composants des emballages sans mettre en cause leur sécurité et celle de leur contenu. Toutefois, celles-ci peuvent se retrouver ensuite dans la chaîne de recyclage et ainsi limiter l'usage de la matière recyclée.

Les huiles minérales sont emblématiques des conséquences de la présence de ces substances : plusieurs études, françaises et européennes, ont montré que certains de leurs composants chimiques (MOSH et MOAH) provenant des encres principalement mais aussi accessoirement de colles utilisées pour la fabrication ou l'impression des emballages et des produits graphiques pouvaient se retrouver dans les fibres recyclées. Le risque lié à leur migration limite l'utilisation du matériau recyclé dans certaines applications qui occupent une part importante dans l'emballage.

De fait, en France, comme en Allemagne qui vient de notifier à Bruxelles une nouvelle réglementation, la mise en place d'une barrière est exigée pour pouvoir utiliser des fibres recyclées dans la fabrication d'emballages alimentaires sauf à démontrer l'absence de migration de ces substances de l'emballage vers l'aliment.

Ce sont les acteurs de la boucle de recyclage emballages qui subissent les conséquences des choix de conception, lesquels pénalisent l'incorporation de recyclé. A eux de mettre en place d'éventuelles barrières qui renchérisent les coûts de fabrication de leurs

emballages et réduisent leur recyclabilité, sachant que la contamination de la boucle de recyclage se poursuit.

Dans une optique d'économie circulaire, cette approche complexifiant et pénalisant l'usage de recyclé n'est clairement pas adaptée et en contradiction avec les politiques publiques. Il apparaît plus cohérent de chercher à éviter l'introduction dans la chaîne du recyclage Emballage de ces substances chimiques, qui limitent l'usage du recyclé. C'est la voie qu'a choisie la France avec les malus Citeo et l'article 112 de la loi AGECE (interdiction d'utiliser les huiles minérales sur les emballages dès 2022 et, en 2025, d'imprimer les produits graphiques à destination du public avec des encres contenant des huiles minérales, NB : 2023 pour les impressions publicitaires non sollicitées).

Si dans le secteur de l'emballage, l'emploi de produits fabriqués avec des huiles minérales comportant des composants problématiques est désormais largement sous contrôle, dans le secteur graphique, les progrès sont plus lents du fait de problèmes techniques, ce qui pourrait justifier alors une séparation stricte des flux de produits à recycler.

Sachant qu'il existe d'ores et déjà, sauf cas particulier des journaux, des substituts qui, à performances égales, permettent d'éviter tout problème éventuel de contamination, l'interdiction totale et annoncée des produits comportant des huiles minérales problématiques n'aura que des inconvénients très limités et transitoires, mais un grand avan-

tage : tout simplement celui d'éviter de créer un problème de recyclage des emballages ménagers et d'en faire porter la charge, avec ses impacts techniques et économiques, aux acteurs de la boucle.

Cette solution est la plus conforme à la hiérarchie des priorités qui fixe la prévention comme l'objectif premier. L'interdiction des huiles minérales permet de prévenir, non pas l'apparition du déchet, mais l'apparition d'un déchet dont la matière ne serait pas réutilisable ou difficilement réutilisable. Cette matière serait détruite, espérons avec valorisation, nécessitant d'en produire de la nouvelle pour la remplacer au prix d'une baisse d'efficacité de l'utilisation des ressources naturelles.

Cette approche « préventive » retenue par la France avec la loi AGECE devrait logiquement être adoptée à l'échelle européenne dans le cadre du renforcement en cours des exigences essentielles prévues par la Directive emballages et déchets d'emballage qui consacre dans sa version révisée la prise en compte des substances dangereuses pour l'environnement, la santé et susceptibles de mettre en cause le recyclage.

La Commission a jusqu'au 31 décembre 2020 pour examiner la possibilité de renforcer les exigences essentielles et présenter un rapport sur ce sujet au Parlement européen et au Conseil.



# Développement du e-commerce et collecte des emballages

En raison du contexte sanitaire le e-commerce devrait battre de nouveaux records cette année : qu'il s'agisse de son chiffre d'affaires — 103,4 Mrd€ en 2019 — ou du nombre de colis envoyés qui s'établissait déjà à plus de 500 millions d'unités en 2017, dont 80% emballés à partir de Carton Ondulé, soit 195 KT et 7% du total des usages pour ce matériau. (sources : FEVAD, COF).

Dans leur majorité ces emballages vont finir leur vie dans le circuit municipal sachant cependant qu'1 sur 3 sera réutilisé par le consommateur pour emballer un autre colis ou comme contenant pour des affaires à ran-

ger. Comme le montre différentes enquêtes, les emballages en papier-carton sont facilement associés au bac de tri mais en revanche il existe un problème de mise à plat et d'encombrement, particulièrement pour les emballages de produits de grandes tailles : si globalement 80% des consommateurs vont démonter/plier le carton, ce chiffre baisse dès lors que des éléments de calage existent à l'intérieur et encore plus si ces éléments sont fixés au carton (moins de 60% de mise à plat). De plus, en raison de la taille des bacs de tri — en habitat collectif comme individuel — il peut exister un problème de stoc-

kage intermédiaire et dans 10% des cas on retrouve des emballages de colis en dehors des bacs de tri, à la merci des intempéries ou autres, ce qui peut avoir une incidence sur l'efficacité de leur recyclage voire remettre en cause leur recyclabilité.

Face à cette situation, et au regard du développement attendu pour le e-commerce et des emballages usagés qu'il génère, les modalités de collecte du flux d'emballages doivent être adaptées pour éviter que ces emballages parfaitement recyclables ne soient détruits.

## Reprise PCNC option filière : l'ensemble des 2 flux du PCNC doivent être mis à la disposition de la filière

Conformément aux dispositions prévues dans le contrat de reprise, et s'agissant du standard PCNC, les collectivités territoriales sont tenues de mettre à disposition de la Filière Matériau la totalité du standard, soit les 2 flux lorsque leur organisation est à deux flux.

La dérogation temporaire, pour les collectivités territoriales déjà engagées avec un autre opérateur pour la reprise du flux 1.05 au moment de la signature de leur contrat

de reprise option Filière, leur permettant d'attendre la fin dudit contrat avant de réattribuer le flux 1.05, ne s'applique plus. Les nouveaux signataires d'un contrat de reprise option Filière doivent, dès la signature de leur contrat être en capacité de mettre les deux flux à disposition de la Filière « Matériaux » s'ils produisent les deux flux (5.02 et 1.05) et ceux qui sont arrivés au terme de leur contrat antérieur pour ce flux 1.05 doivent désormais livrer la totalité de leurs embal-

lages ménagers collectés et triés soutenus à la filière.

Par ailleurs et pour mémoire, les collectivités territoriales peuvent à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées pour la reprise.

### Reprise Option Filière - Barème F

**Juin - Octobre 2020**

Les prix de reprise s'entendent prix départ (transport à la charge du repreneur).

\* Balles standards de 601 à 1200 kg  
Balles moyennes de 400 à 600 kg : décote de 6€/tonne

Période	Sorte 5.02A (en €/tonne)*	Sorte 1.05A (en €/tonne)*	Sorte 5.03A (en €/tonne)*
Juin 2020	59,01 €/T	77,78 €/T	10,00 €/T
Juillet 2020	18,35 €/T	42,42 €/T	10,00 €/T
Août 2020	18,96 €/T	44,13 €/T	10,00 €/T
Septembre 2020	50,16 €/T	70,65 €/T	10,00 €/T
Octobre 2020	48,45 €/T	71,50 €/T	10,00 €/T